



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL n°82-2022-05-24-00002 du 24 mai 2022
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-4 et suivants,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 mars 2022,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

VU la consultation du public organisée du 15 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus,

CONSIDERANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

Du 11 septembre 2022 au 28 février 2023

Article 2 - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
Faisan	Ouverture générale	28 février 2023	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	28 février 2023	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.	
Lièvre d'Europe	Ouverture générale	31 janvier 2023	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Lapin de garenne	Ouverture générale	31 janvier 2023	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2022 au 31 janvier 2023.	
Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
	11 septembre 2022	28 février 2023	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2-3). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Sanglier	1 ^{er} juin 2022	14 août 2022	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).	
	15 août 2022	31 mars 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	Ouverture générale	28 février 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Blaireau	Ouverture générale	28 février 2023		
Blaireau en vénerie sous terre	11 septembre 2022	15 janvier 2023		
	15 mai 2023	31 août 2023	Réouverture pour les équipages de vénerie sous terre homologués avec obligation de déclarer chaque intervention 24 h avant et le résultat 48 h après à la direction départementale des territoires.	

Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué, présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.

Article 3 - Lors de chasses au grand gibier en battue, est obligatoire le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive, de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape.... pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 - Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

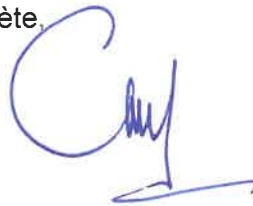
- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 24 mai 2022
la préfète,



Chantal MAUCHET

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

- 1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :
La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.
La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.
- 2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :
La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.
- 3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :
La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.
- 4) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
- 5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :
 - Sont interdits :
 - l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
 - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
 - l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
 - l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
 - la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
 - la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
 - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
 - Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.
 - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».
- 6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.